

PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-YAMASKA
VILLE DE WATERLOO

REGLEMENT : 24-704-9
RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA
TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL ET RÉGIE INTERNE DES
AFFAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE Le Conseil municipal et les employés municipaux sont soumis à un code d'éthique et de déontologie et que, par conséquent, la présente réglementation doit en tenir compte ;

ATTENDU QUE La Ville doit se doter d'un règlement de régie interne des affaires du Conseil municipal ;

ATTENDU QUE Le Conseil veut définir un code d'éthique pour ses séances **et autres assemblées publiques** ;

ATTENDU QU' Un avis de motion de ce règlement a été donné au cours d'une séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 11 juin 2024.

En conséquence,
il est proposé par
et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Les règlements 704, 704-1, 704-2, 704-3, 704-4 et 704-5, 704-6, 704-7 et 704-8 sont abrogés et remplacés par le présent règlement.

Article 3 Aucune décision du Conseil municipal ne peut être prise en dehors des séances du Conseil municipal.

Article 4 Le Directeur général est le fonctionnaire principal de la municipalité et il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Ville.

Article 5 Tout fonctionnaire ou employé de la Ville recevant une demande ou une requête de la part d'un membre du Conseil municipal doit en informer le Directeur général, qui a la charge d'assurer les communications entre le Conseil municipal et les comités, d'une part, et les fonctionnaires et employés de la ville, d'autre part.

Article 6 Le Directeur général peut accorder la priorité à toute demande d'un membre du Conseil municipal en tenant compte des charges de travail, des tâches à accomplir et de la gestion efficace de l'organisation du travail, pour la meilleure administration des affaires de la municipalité.

- Article 7** Les employés, fonctionnaires et membres du Conseil municipal doivent agir avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt de la Ville et ils ont une obligation de discrétion.
- Article 8** Les employés, fonctionnaires et membres du Conseil municipal doivent tenir confidentielles les délibérations des comités pléniers.
- Article 9** Aucun membre du Conseil municipal sauf le Maire, lequel a droit de surveillance, d'enquête et de contrôle sur le fonctionnement des services municipaux, ne peut donner de directive, d'ordre, de réprimande ou exiger quelque renseignement ou document d'un employé ou d'un fonctionnaire autre que le Directeur général de la Ville.
- Article 10** Aucun membre du Conseil municipal, sauf le Maire, ne peut demander à un employé ou fonctionnaire de la Ville la confection ou la préparation d'un rapport ou d'une étude, à moins d'avoir préalablement été dûment autorisé par le Conseil municipal.
- PARTIE II** **DES SÉANCES DU CONSEIL ET AUTRES ASSEMBLÉES PUBLIQUES**
- Article 11** Les séances ordinaires ou extraordinaires du Conseil ainsi que toutes assemblées publiques sont tenues dans la salle des délibérations du Conseil ou en tout autre endroit de la Ville, pourvu que le public y ait accès.
- Article 12** Les séances ordinaires du Conseil de la ville de Waterloo seront tenues généralement à 19h00 le second mardi de chaque mois sauf pour le mois d'août, où la séance se tiendra le 3^e mardi du mois, conformément au calendrier des séances adopté chaque année par le Conseil.
- Article 13** Elles se tiendront le mardi suivant si celle-ci doit être tenue lors d'un jour férié.
- Article 13.1** Exception faite toutefois, dans le cas où une séance ordinaire suit une séance extraordinaire convoquée à 19h00 auquel cas, ladite séance ordinaire est tenue à la suite de ladite séance extraordinaire.
- Article 14** Les séances ordinaire du Conseil sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.
- Article 15** Les délibérations doivent être faites à voix haute et intelligible.
- Article 16** Les séances ordinaires du Conseil sont publiques. Cependant, elles ne sont pas une tribune d'opinion publique. Les réunions des comités pléniers ainsi que celles des comités ne sont pas publiques, et seuls les membres du Conseil municipal ou des comités ainsi que les personnes invitées par eux, peuvent y assister.

PARTIE III

ORDRE ET DECORUM

- Article 17** Le Conseil est présidé dans ses sessions par son Président (Maire) ou le Maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.
- Article 18** Le Président du Conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre, après en avoir avisé cette dernière.
- Article 19** L'utilisation des téléphones cellulaires ou tout autre appareil électronique qui peut représenter une distraction est interdite, sauf en cas d'urgence.
- Article 20** Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au Président de l'assemblée. Le Président de l'assemblée peut lui accorder un droit de parole selon l'ordre des demandes.
- Article 21** Toutes les personnes présentes doivent être assises, en tout temps, durant la séance, sauf pour aller poser une question au microphone installé à cette fin.
- Article 22** Lorsqu'un membre du Conseil municipal désire prendre part au débat ou s'exprimer sur un sujet quelconque, il doit attendre que le Président lui accorde un droit de parole et le cas échéant s'adresser à lui respectueusement. Il doit s'en tenir à l'objet du débat et éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles blessantes, violentes ou irrespectueuses ainsi que les expressions propres à déconsidérer l'assemblée du Conseil municipal.
- Article 23** Les membres du Conseil municipal ne peuvent utiliser les séances du Conseil pour faire des discours. Ils peuvent toutefois informer les personnes présentes d'événements passés ou à venir de façon succincte et modérée.

PARTIE IV

PÉRIODES DE QUESTIONS

- Article 24** Deux périodes de questions seront entendues lors de la séance régulière soit :
- Article 24.1** Une première période de questions suivra l'adoption de l'ordre du jour de la séance en cours et celle-ci portera exclusivement sur les points inscrits audit ordre du jour.
- Article 24.2** La deuxième période de questions fait partie intégrante de la séance du Conseil et elle se situe à la fin de la séance immédiatement avant le point varia de l'ordre du jour. Cette période aura une durée de 30 minutes.
- Article 25** Du micro assigné, un citoyen doit toujours s'adresser au Président de l'assemblée pour poser sa question. Si le temps le permet, le citoyen pourra poser d'autres questions (une à la fois) et obtenir réponses.

- Article 26** Afin de permettre à un minimum de 6 citoyens de s'exprimer, chaque intervention ne devra pas durer plus que cinq minutes.
- Article 27** Les citoyens qui désirent s'adresser au Conseil doivent faire la file derrière le micro. Un maximum de 6 personnes sera admis au micro. Si le temps le permet, d'autres personnes pourront être acceptées.
- Article 28** Un citoyen qui désire revenir au micro ne pourra le faire que si le temps le permet et que tous les autres citoyens qui voulaient se prévaloir de ce droit en ont eu l'occasion.
- Article 29** Les questions doivent être directes, succinctes et non assorties de commentaires. Elles devront être d'intérêt public et porter sur l'administration municipale.

Article 30 Les questions ne doivent pas contenir d'hypothèses, de déduction ou d'imputation de motif.

Article 31 Les questions ne doivent pas porter sur une affaire qui est devant les tribunaux.

Article 32 Les questions ne doivent pas être frivoles et/ou vexatoires.

Article 33 Les questions ne doivent pas comporter de propos injurieux ou diffamatoires.

Article 34 Le Président de la séance doit veiller à ce que la période de questions ne donne lieu à aucun débat entre les membres du Conseil et une personne présente.

PARTIE V CODE D'ÉTHIQUE

Article 35 Afin d'assurer un décorum acceptable et le respect de tous et chacun, toutes les personnes qui assistent à une séance du Conseil doivent :

- a) Se décoiffer en entrant dans la salle et le demeurer durant toute la séance.
- b) Être vêtue de façon convenable.
- c) N'apporter aucune nourriture ou boisson dans la salle.
- d) Utiliser un langage respectueux en tout temps : pas de jurons ni blasphèmes ou propos insidieux.
- e) Éviter de déranger ou de nuire au déroulement ordonné de l'assemblée.
- f) Éteindre les téléphones cellulaires et autres appareils électroniques.
- g) Se soumettre aux directives de la présidence d'assemblée.

PARTIE VI APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 36 Est chargé de l'application du présent règlement :

- Le greffier, le directeur général, directeur général adjoint ;
- Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil ;
- Tout responsable de service, à la demande du greffier ;
- Les agents de la paix.

PARTIE VII PÉNALITÉ

Article 37 Lorsque le Président de l'assemblée constate qu'une infraction au présent règlement a eu lieu, il en avise le contrevenant et l'invite à s'y conformer.

Article 38 Le Greffier de la ville doit consigner dans le procès-verbal de la séance toute contravention à une disposition du présent règlement relative à la conduite ou à la tenue de l'assemblée.

Article 39 Toute personne physique qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250\$ pour une première infraction et de 500\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Toute personne morale qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 350\$ pour une première infraction et de 700\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 2 000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Article 40 À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec*.

Article 41 Tout contrevenant au présent règlement qui s'est vu expulsé de la salle des délibérations, en sera banni pour les 24 mois consécutifs suivants.

PARTIE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 42 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

Article 43 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la séance du 9 juillet 2024

Jean-Marie Lachapelle, Maire

Louis Verhoef, Directeur général et greffier